



VISA DE REGROUPEMENT FAMILIAL AU TITRE DU RÉGIME GÉNÉRAL
ancêtres regroupés (parents - beaux-parents)

ORIGINAUX ET PHOTOCOPIES

1. Le formulaire de demande de visa national dûment rempli et signé.
2. 2 photos actuelles, fond blanc, jointes au formulaire de demande de visa (les photos prises avec des casquettes, foulards, kippas pour les femmes ne seront pas acceptées).
3. Photocopie des 5 premières pages du passeport, valable pour une période d'au moins quatre mois.
4. Photocopie de la carte d'identité nationale de chaque demandeur et du parent vivant au Mali.
5. Photocopie de la lettre NINA de chaque demandeur (s'il a plus de 18 ans) du parent vivant au Mali.
6. Autorisation de séjour délivrée par l'autorité gouvernementale espagnole compétente.
7. Un certificat médical du ou des candidats confirmant formellement qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie de quarantaine telle que définie par le Règlement sanitaire international (choléra, peste, fièvre jaune et typhoïde) ou de toute autre maladie ayant de graves répercussions sur la santé publique.
8. Un extrait de casier judiciaire vierge au nom du ou des demandeurs délivré par les autorités du pays dans lequel le demandeur a séjourné au cours des 5 dernières années, légalisé par le tribunal et le ministère des Affaires étrangères du Mali.
9. Certificat d'enregistrement du demandeur, original et en espagnol, délivré au cours des derniers mois.
10. Copie de toutes les pages du passeport du demandeur, de la carte de résidence espagnole et de la lettre consulaire délivrée par le consulat du Mali à Madrid pendant la période de validité du demandeur.
11. Acte de naissance (volet3) du regroupant et, le cas échéant, acte de naissance (volet3) du conjoint du demandeur.
12. Copie littérale de l'acte de naissance du regroupant, légalisée par le tribunal et le ministère des Affaires étrangères du Mali, et, le cas échéant, copie littérale de l'acte de naissance du conjoint du demandeur, authentifiée par le tribunal et le ministère des Affaires étrangères du Mali.
13. Certificat de mariage (volet3) du regroupant.
14. Copie littérale de l'acte de mariage du demandeur, légalisé par le tribunal et le ministère des Affaires étrangères du Mali.
15. Copie du livret de famille du regroupant et du demandeur de visa certifiée à la mairie.
16. Acte de naissance (volet3) du demandeur de de visa.
17. Copie littérale de l'acte de naissance du demandeur de visa, légalisée par le tribunal et le ministère des affaires étrangères du Mali.



18. **Si le demandeur est veuf** : A - Certificat de décès délivré par l'hôpital, légalisé par le ministère de la Tutelle et par le ministère des Affaires étrangères du Mali. B - Copie intégrale de l'acte de décès, légalisée par le tribunal et le ministère malien des Affaires étrangères. C - Acte de décès (volet3).
19. Pièce justificative que le demandeur de visa a été financièrement dépendant du regroupant pendant l'année écoulée.
20. Preuve justifiant les raisons pour lesquelles le demandeur a besoin d'aller vivre en Espagne.

Si le visa est accordé, l'intéressé doit présenter le billet ferme avec la date.

Nota Bene :

- Tous les certificats doivent être récents (**au moins 03 mois**)
- Le délai de la présentation de la demande est de TROIS MOIS à compter de la date de notification de **L'AUTORISATION DE LA RESIDENCE POUR REGROUPEMENT FAMILIAL.**
- Tout document complet doit être traduit en espagnol par le ministère des affaires étrangères, les traductions doivent être intégrales, exactes et justes.

NOTE IMPORTANTE:

La demande de visa doit être faite **PERSONNELLEMENT**, après avoir préalablement pris un rendez-vous.

La simple présentation d'une demande de visa, ne donne pas le droit de l'obtenir.

Le paiement des frais doit être fait au moment de la demande de visa.

En cas de refus de visa, les frais engagés ne seront en aucun cas remboursés.

Tout document complémentaire peut être demandé par la section consulaire.

En dehors des demandes de dossiers complémentaires et des décisions sur les recours dûment introduites par les parties intéressées, le service des visas ne peut pas entrer dans une correspondance personnelle ou contester ses propres décisions.